



Rapport

Date de la séance du CE : 28 janvier 2026
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2021.GSI.30
Classification : Non classifié

Loi sur l'aide sociale (LASoc)

Complément au rapport du Conseil-exécutif du 23 avril 2025 concernant la LASoc

1. Synthèse

Dans son projet de loi, le Conseil-exécutif proposait au Grand Conseil d'introduire un modèle de franchise pour mettre en œuvre la motion 075-2015 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) *Freiner l'explosion du coût de l'aide sociale*. Lors de sa première lecture durant la session d'automne 2025, le Grand Conseil a renvoyé l'ensemble du chapitre 6.5 de la LASoc (art. 143 à 149) au gouvernement, sur proposition des députés Melanie Gasser et Hans Marti, en le chargeant de modifier les bases légales de sorte que le montant de la franchise soit aussi défini en fonction de la qualité du travail des services sociaux et pas (uniquement) de leurs dépenses nettes.

Dans le cadre du deuxième examen du projet par la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc), la DSSI a signalé que le canton ne disposait actuellement pas de données appropriées lui permettant d'établir des constats fiables sur la qualité du travail des services sociaux. Pour l'heure, le modèle de franchise ne peut donc pas être complété selon le mandat du Grand Conseil. Cela étant, la DSSI a proposé comme solution de rechange d'introduire à la place de ce modèle, qui ne bénéficie pas d'une majorité politique, un « modèle de transparence » : il s'agit de calculer les indicateurs financiers comme prévu par le modèle de franchise, mais sans incidences financières, ni application d'une franchise. Les résultats seront publiés annuellement par l'OIAS. Cette approche vise à sensibiliser aux coûts et à la qualité.

La CSoc a chargé la DSSI d'affiner ce modèle et d'y intégrer à l'avenir des facteurs attestant la qualité du travail des services sociaux. Les données tirées du NFFS constitueront une ressource importante à cet effet.

2. Commentaire de l'article

Article 140a Transparence et comparabilité

Alinéa 1

Le modèle de franchise (art. 143 à 149 LASoc) n'a pas réuni de majorité politique lors de la première lecture du Grand Conseil. Celui-ci a toutefois jugé important d'augmenter la sensibilité des communes et des services sociaux à la question des coûts. C'est pourquoi la DSSI doit instaurer la transparence sur les coûts de l'aide sociale portés à la compensation des charges du secteur social par les communes. Ces coûts doivent en particulier pouvoir être comparés au moyen d'instruments appropriés. Dans un premier temps, la DSSI recourra pour ce faire aux calculs prévus par le modèle de franchise explicités dans le rapport du Conseil-exécutif (réglementation pour cas de rigueur exceptée), mais sans que cette opération n'ait d'incidences

financières. Le modèle de franchise assure la comparabilité en établissant les charges sociales des communes et services sociaux sur la base de l'indice des charges sociales selon la LPFC, ce qui permet de pondérer les dépenses imputées.

Alinéa 2

Les instruments à utiliser pour ce faire doivent être développés en continu, en concertation avec les communes (p. ex. via la BKSE et l'ACB), afin d'intégrer des facteurs qualitatifs, en particulier des indications sur la qualité du travail de chaque service social. Le déploiement du NFFS au sein de tous les services sociaux à partir de 2030-2031 environ fournira au canton la base de données requise. Il conviendra aussi d'évaluer et, dans la mesure du possible, de prendre en considération les premiers enseignements tirés de l'activité de contrôle de la section REV.

Alinéa 3

Pour aboutir à la transparence voulue, les résultats des calculs doivent être publiés annuellement sous une forme appropriée, par commune ou par service social. L'OIAS publiera les résultats avec des aides à l'interprétation, en précisant l'instrument utilisé (initialement le modèle de franchise), dans son rapport annuel sur l'aide sociale matérielle. Si nécessaire, l'OIAS proposera en outre une formation aux autorités sociales afin de leur permettre d'en tirer les mesures qui s'imposent pour leur service social.